

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE-2024-08969T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°71 DAG/2024 du 06 aout 2024 exécutoire le 02 septembre 2024, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU l'autorisation de voirie n° CE-0034-24-039-TX-14273, en date du 18/09/2024.

VU la demande de l'entreprise CIRCET CAB4781 demeurant 4 rue des Martoulets 03110 Charmeil représentée par Madame Elodie CAILLOT, en date du 13/09/2024,

CONSIDÉRANT les travaux de réparation d'un câble souterrain télécom, réalisés par l'entreprise CIRCET CAB4781.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux du 30/09/2024 au 29/10/2024 sur la RD 34 du PR 13+0900 au PR 14+0800 dans le sens croissant du côté droit à Meillard et Bresnay, sur le territoire des communes de Meillard et Bresnay, il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 34, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 30 septembre 2024 au 29 octobre 2024 inclus, sur la RD 34 du PR 13+0900 au PR 14+0800 dans le sens croissant du côté droit à Meillard et Bresnay, sur les communes de Meillard et Bresnay, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par feux , sur décision de l'entreprise, du lundi au vendredi.

L'alternat est géré par l'entreprise CIRCET CAB4781 .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 200 mètres.

La durée du rouge total est de 64 secondes.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise CIRCET CAB4781.

Elle est installée selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Monsieur le Maire de Bresnay, Monsieur le Maire de Meillard et l'entreprise CIRCET CAB4781 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite au SICTOM Sud Allier et SICTOM Nord Allier.

Fait à Cérilly, le 19 SEP. 2024

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**

Le Responsable Adjoint
de l'UTT Cérilly Bourbon
Maxime BORDE

Ken MOTTIN

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »